



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

COMMUNE
D'
ORCIÈRES

Monsieur le Préfet de Région

Direction Régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service connaissance, aménagement
durable et évaluation
16, rue Zattara
CS70248

13331 Marseille Cedex 3

Orcières le 4 septembre 2025

Objet : Recours Gracieux – Arrêté AE-003350/KK P du 31/07/2025

LRAR N° 1A 215 376 7599 8

Monsieur le Préfet de Région,

J'ai reçu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas de notre projet de zone artisanale dite de « Riou Claret ». L'autorité environnementale dans sa décision du 31 août 2025 conclut à la nécessité de conduire une étude environnementale.

Entre le dépôt de notre demande et la fin de l'instruction, le diagnostic environnemental a été complété comme prévu avec un second passage au tout début du mois de juillet, apportant des éléments nouveaux à notre dossier que je détaille ci-dessous susceptibles de justifier me semble-t-il son réexamen, aussi, par la présente j'exerce un recours gracieux contre cette décision aux motifs ci-dessous exposés.

Les éléments suivants ont motivé votre décision :

- 1 - Considérant que la pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ciblé, qui indique qu'un passage d'inventaire est encore nécessaire et que les enjeux du site feront l'objet d'une confirmation lors de ce prochain passage.*
- 2 - Considérant que le diagnostic conclut que « les derniers inventaires, prévus en juin, permettront d'affiner cette analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement »*
- 3 - Considérant que le diagnostic est donc incomplet et que par ailleurs il ne définit pas l'ensemble des impacts bruts et résiduels du projet sur l'environnement.*
- 4 - Considérant que le dossier ne permet pas de garantir qu'il n'y aura pas d'impact résiduel significatif sur l'environnement*
- 5 - Considérant les que le dossier ne présente pas d'étude sur les effets combinés du projet avec :*
 - Son environnement, notamment le domaine nordique du Haut Champsaur.*
 - L'aménagement futur du secteur 2 contigüe au projet dans le cadre de l'OAP n°4*

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées.

Points 1 à 4

Les quatre premiers items font référence au même point à savoir le complément de diagnostic que nous avons nous même envisagé et qui a été réalisé aux dates prévues mais après le dépôt du dossier cas par cas.

	Intervenant	Dates	Conditions météo
Flore	Hervé BARDINAL	21/03/2025	Ciel dégagé, sec, vent nul
		07/04/2025	
Faune	Guillaume AUBIN	26/03/2025	Voile nuageux stable, Vent nul à faible, Températures basses (2°C environ)
		01-02/07/2025	Nuit claire, Vent nul, Températures chaudes (28°C à midi)

Les premiers passages effectués (mars et avril) ont mis en avant les secteurs à enjeux (avérés et potentiels) et ont déjà permis de définir des mesures d'évitement et de réduction :

- Réduction des emprises du projet permettant la préservation des berges du torrent du Chauffarel et d'une bande tampon supplémentaire qui ne fera l'objet d'aucun aménagement,
- Préservation des restes de l'ancien canal d'arrosage au nord dans son rôle de collecte des eaux,
- Préservation du talus sud (zone ouverte favorable aux reptiles) qui est sorti de l'emprise des lots,
- Absence d'éclairage public.

Dans tous les cas, il était prévu que le diagnostic, à l'issue du dernier passage, soit également soumis aux Services de l'Etat, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement.

Aujourd'hui, ce dernier passage a été réalisé au début du mois de juillet. Il conclut sur l'absence d'impact résiduel notable sur les enjeux de biodiversité, après mise en œuvre des mesures de d'évitement/réduction et le respect d'un calendrier des travaux (Voir rapport définitif ci-joint).

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

Mesures

Mesures d'évitement

ME1 : préservation des berges du torrent de Chauffarel

Espèces/milieus concernés : milieu humide en général, bord de torrent, habitat à Cordulégastre bidenté (non protégé),

La préservation des berges du torrent du Chauffarel et d'une bande tampon a été adoptée. Cet espace est sorti de la zone à aménager (voir évolution du projet en annexe) et ne fera l'objet d'aucune intervention (pas de défrichement).

Cette décision est motivée par l'intérêt écologiques des abords du torrent et par les risques naturels liés aux crues torrentielles. La zone tampon intègre en effet la totalité du bourrelet de dépôt de crue.

ME2 : préservation du talus sud, en bord de route communale

Espèces concernées : Lézard des murailles

L'ensemble du talus sud, en bord de route communale est également sorti du projet (hors lot). Il s'agit d'un milieu ouvert (pelouse sèche à serpolet, bruyère, etc.) notamment favorable à l'herpétofaune.

Mesures de réduction de impacts en phase travaux**MR1 : mise en défens des zones à enjeux**

Espèces concernées : faune en général

Les zones à enjeux ayant fait l'objet d'un évitement (voir mesures ME1 et ME2) feront l'objet d'une mise en défens durant les travaux : pose de rubalise pour les signaler, voire pose de barrière de protection).

MR2 : précautions vis-à-vis des chiroptères arboricoles

Espèces concernées : chiroptères arboricoles

Des mesures spécifiques seront à mettre en place vis-à-vis des arbres favorables aux chiroptères :

- * Balisage et mise en défens du Peuplier (hors zone projet) durant les travaux pour garantir sa préservation,

- * Abattage doux du Pin mort (faible enjeu), s'il n'est pas tombé d'ici le démarrage du chantier. L'abattage doux consiste à retenir l'arbre durant son abattage par un dispositif adapté (grappin forestier, grue, pelle ou palan) et à le déposer au sol ou douceur. Ensuite, l'arbre est laissé au sol 2 nuits avant d'être débité et enlevé.

MR3 : calendrier des travaux

Espèces concernées : toute faune

Un calendrier de travaux sera respecté en fonction des phases de chantier et des enjeux écologiques concernés.

Le défrichage sera à réaliser en dehors de la période de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire entre septembre et février. L'abattage, si nécessaire, des arbres favorables aux chiroptères sera réalisé entre septembre et jusqu'à mi-octobre (possiblement extensible, si nécessaire, à la 2^{ème} quinzaine d'août et à fin octobre/début novembre, selon les conditions météo).

Les terrassements devront suivre le défrichage afin de ne pas permettre à des reptiles (voire oiseaux) de recoloniser le site.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Période sensible Chiroptères	Hibernation			Transit printanier/ femelles gestantes		Mise-bas / élevage des jeunes			transit automnal / swarming		Hibernation	
Période sensible Avifaune	Présence/ erratisme local/migration			Nidification					Présence/ erratisme local/migration			
Période sensible Reptiles	Hibernation		Période active/reproduction									Hibernation
Défrichement/Débroussaillage (hors arbre favorable aux chiroptères)												
Terrassement				Possible si réalisé dans la continuité du défrichement								
Abattage arbre favorable aux chiroptères												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

	Période interdite
	Période à éviter mais possible si les contraintes de calendrier "travaux" nécessitent d'intervenir à ce moment. Pour les chiroptères, peut être interdite selon les conditions météo du moment
	Période possible sous conditions
	Période à favoriser

Mesures d'accompagnement

Globalement, la perte de boisement va nécessiter la mise en place de mesures d'accompagnement. En effet, l'habitat (boisement) voué à disparition, comme le cortège faunistique qui lui est inféodé, sont encore largement répandus localement et la disparition de cette parcelle ne remet pas en cause les populations locales à court et moyen terme. Toutefois, il est nécessaire de :

- Retrouver, à terme, les surfaces boisées perdues, en prévoyant une mesure de reboisement (c'est l'objet de la procédure de demande d'autorisation de défrichement),
- Ne pas perdre le processus de maturation actuellement en cours au niveau l'habitat voué à destruction, en s'engageant sur un boisement proche à garantir son vieillissement sans intervention.

MR4 : reboisement

Espèces concernées : faune forestière (avifaune forestière montagnarde, chiroptères arboricoles, ...)

Il s'agit d'engager des reboisements (ou des travaux de valorisation forestière) venant pallier la perte de boisement. Ces reboisements seront définis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement (nécessaire au déboisement de cette zone), où des mesures (dites « compensatoires » dans le cadre du défrichement) seront prescrites par le service instructeur (Service Eau Environnement Forêt de la DDT05). Il s'agira :

- De boisement forestier sur d'autres terrains, qui seront choisis proches de la zone d'étude, et qui seront reboisés sur des surfaces estimées en appliquant un coefficient multiplicateur par rapport à la surface déboisée (coefficient défini par les services instructeurs),
- ou bien de travaux sylvicoles en forêt gérée durablement, réalisés à un coût égal à la compensation ci-dessus.

Je vous joins le diagnostic complet finalisé début juillet 2025.

Point 5

Pour le premier alinéa du point 5, je tiens à vous préciser que le domaine nordique est établi sur la base de Loisirs depuis plus de 40 ans, il se manifeste à cet endroit par une simple piste, qui se situe à l'aval de la route communale au sud de la zone. Elle est damée trois mois entre décembre et fin février suivant la durée d'enneigement. Le reste de l'année ce chemin est emprunté par des randonneurs et des VTTistes. La présence de la zone artisanale n'aura aucun impact sur cette piste -pas même visuel puisque les lisières boisées sont conservées- et réciproquement. Les activités sur cette zone seront essentiellement des garages, dépôts de matériel (BTP) et siège administratif qui ne généreront pas de bruit ni d'augmentation notable de circulation susceptible de troubler les skieurs, d'autant plus que ces entreprises sont en activité très réduite en hiver.

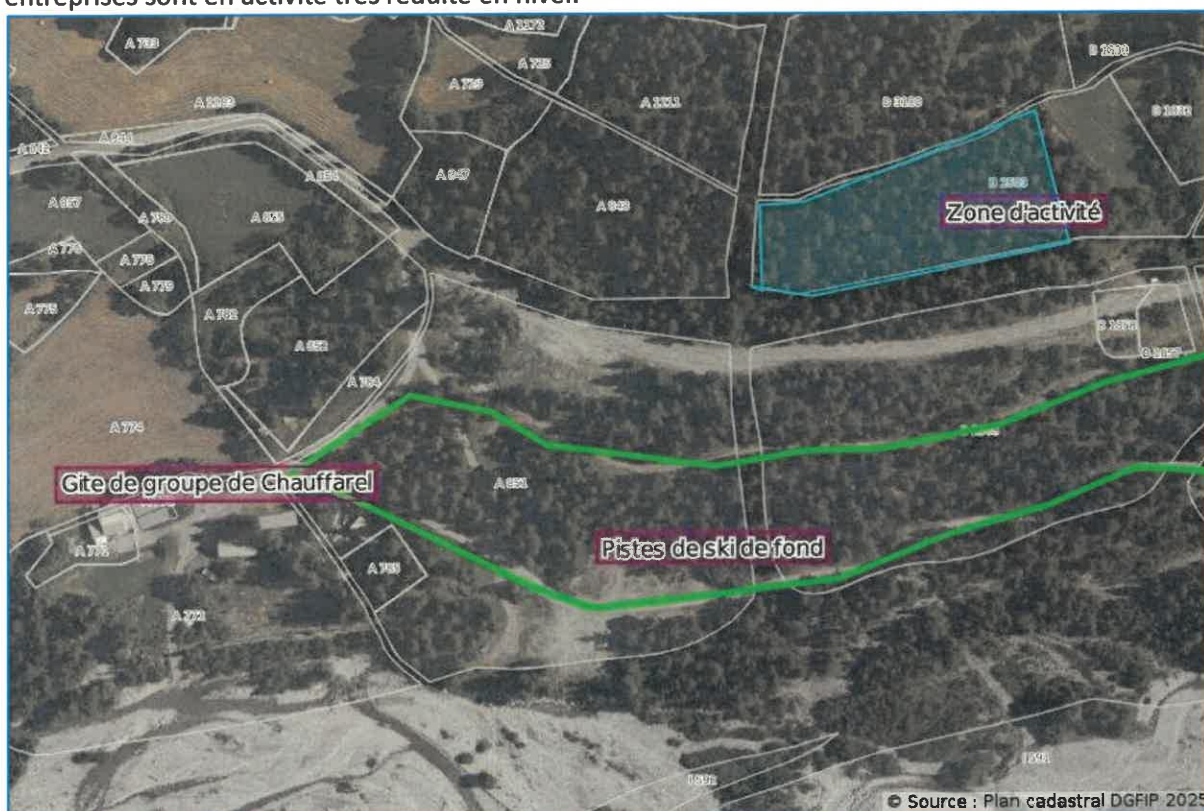


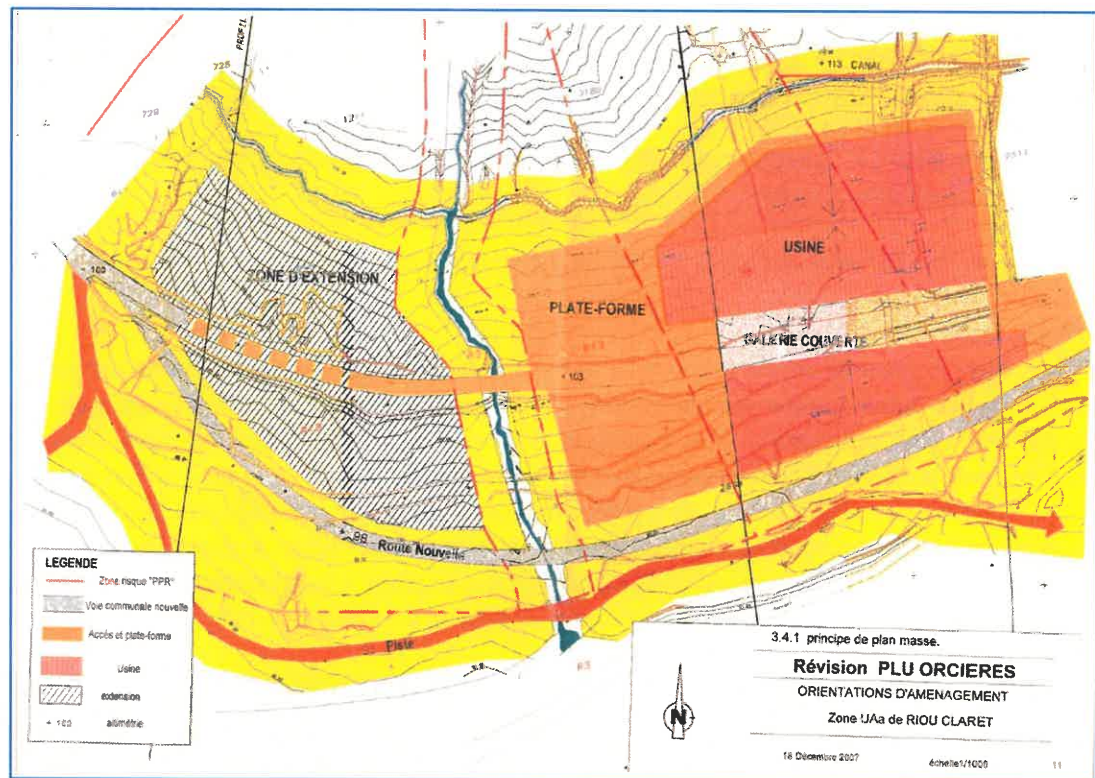
Figure 1- ZA et Domaine nordique

Aucun projet d'aménagement ou de modification de cette piste en lien avec le Domaine Nordique n'est prévu dans ce secteur.

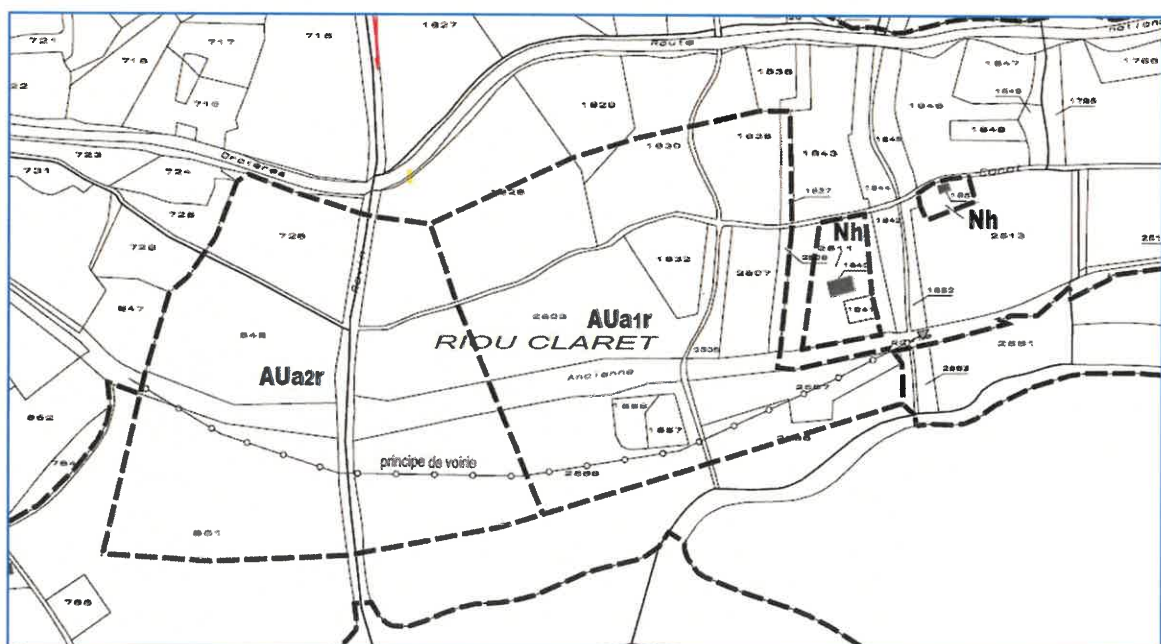
Le deuxième alinéa concerne l'absence de prise en compte du secteur 2.

Plusieurs éléments sont à considérer :

- Au PLU précédent était prévue une zone d'activité de 3 ha environ conçue pour accueillir une activité unique d'embouteillage d'eau de source. Ce projet ancien (fin des années 90) n'a pas pu voir le jour.



- Au moment de la révision générale du PLU (approuvé fin 2023), il a fallu le mettre en cohérence avec le SCOT les surfaces prévues pour des activités économiques et les arbitrages en la matière pris au niveau de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar. La zone a donc été réduite de 3 ha à 1,6 ha.



C'est cette surface qui a été reprise au PLU approuvé en décembre 2023.

Depuis la loi Notre la compétence de création de zone d'activité économique est portée par l'intercommunalité. La commune intervient en mandat de la Communauté de Communes pour porter l'investissement, qui, une fois achevé lui sera rétrocédé.

Une convention de mandat règlera les modalités. Je joins en annexe le projet qui sera soumis à nos conseils respectifs cet automne. Elle porte uniquement sur la partie ouest.

Au moment de passer en phase de maîtrise d'œuvre et d'un commun accord avec la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, la décision a été prise de limiter à la partie ouest de la zone les aménagements.

Cette décision est fondée sur plusieurs éléments :

- La commune n'est pas propriétaire du foncier du secteur 2,
- La partie Est comporte deux parcelles agricoles cultivées,
- Les réservations reçues par la commune de la part de 3 petites entreprises communales rendent la surface d'aménagement prévue largement suffisante (8 200 m²),
- Le projet ne constitue donc pas une première tranche, l'aménagement du secteur 2 est abandonné et ne verra pas le jour, la volonté de la commune est simplement de permettre à ses artisans de travailler au plus proche de leur domicile et de ne pas favoriser un exode qui irait à l'encontre des objectifs du PADD.
- Ces réductions volontaires successives de surface signifient bien l'engagement de la commune pour la préservation de son environnement et de ses terres agricoles en utilisant le foncier strictement nécessaire,
- Cette décision sera traduite dans le PLU à l'occasion d'une prochaine révision.

Il est à noter que, même en sachant cette extension abandonnée, le diagnostic environnemental a largement empiété sur les marges (voir les cartes de présence) ou par exemple en demandant la mise en défens d'un peuplier pendant les travaux en dehors de la zone aménagée. (Diagnostic ciblé Juillet 2025 p.14)

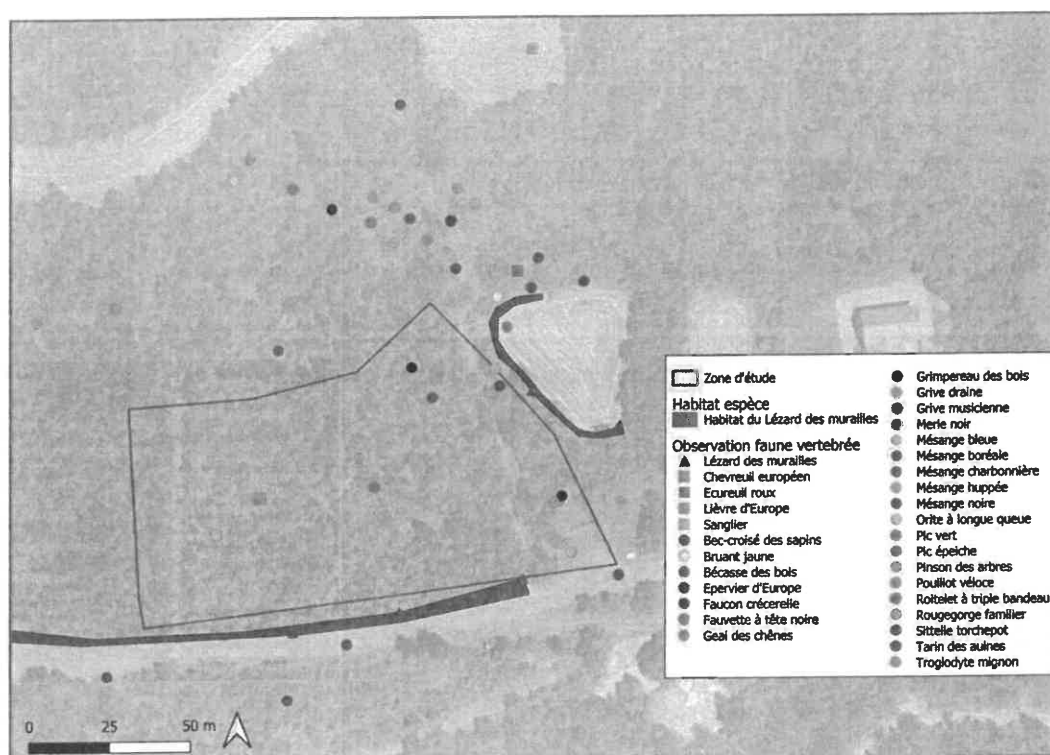


Figure 4 - Exemple de zone prospectée - Diagnostic écologique ciblé page 12

Aussi et compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- Complément de diagnostic réalisé début juillet,
- Suppression du secteur 2 de la zone.

Je vous prie de bien vouloir retirer l'arrêté n° AE-003350/KK P du 31 /07/2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de ma plus haute considération.

Le Maire
Patrick RICOU

